

Arrêté n°2026-53 **portant instauration d'un sens unique de circulation rue de la** **Pierre Plate**

Le Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26 et R. 412-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT la configuration et la largeur de la rue de la Pierre Plate, notamment sur la portion comprise entre le n° 6 rue du Guignageau et le n° 12 rue de la Pierre Plate ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de cette portion de voie rendent difficiles les croisements entre usagers circulant en sens opposés et nécessitent, pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'instauration d'un sens unique de circulation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la configuration et de la largeur de la chaussée, la circulation à contresens des cyclistes, des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et des conducteurs de cyclomobiles légers est susceptible de créer des situations de conflit avec les véhicules circulant dans le sens autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de déroger aux dispositions de l'article R. 412-28-1 du Code de la route prévoyant, sur les chaussées où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, une circulation à double sens pour ces catégories d'usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Instauration d'un sens unique de circulation

La circulation est instaurée à sens unique rue de la Pierre Plate, sur la portion comprise entre le n° 6 rue du Guignageau et le n° 12 rue de la Pierre Plate. Sur cette portion, la circulation est autorisée uniquement dans le sens rue de la Pierre Plate vers la rue des Frères Payraudeau.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des véhicules et usagers concernés par les règles de circulation sur la chaussée, y compris les cyclistes, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les conducteurs de cyclomobiles légers. Elle ne s'applique pas aux véhicules des services techniques communaux, de sécurité et de secours.

Article 2 – Interdiction de circulation en sens opposé

La circulation est interdite dans le sens opposé, soit depuis la rue des Frères Payraudeau en direction de la rue du Guignageau, sur la portion définie à l'article 1er.

En application de l'article R. 412-28-1 du Code de la route, cette interdiction s'applique également aux cyclistes, aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et aux conducteurs de cyclomobiles légers.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant le sens unique et le sens interdit sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 085-218500460-20261002-ARR_2026_53-AR

S²LOW

Article 5 - Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de la Commune de La Chaize-le-Vicomte, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

La Chaize-le-Vicomte, le 2 octobre 2026

Le Maire, Aurélien Douillard

The block contains a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'A. Douillard', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and features the coat of arms of the commune of La Chaize-le-Vicomte. The text around the stamp reads 'MAIRIE de La Chaize-le-Vicomte' at the top and 'Vendée' at the bottom, separated by two stars.

Pierre plate

